

**Idea Partners**

Société pluriprofessionnelle d'exercice d'avocat et d'experts comptables

Société à responsabilité limitée

Au capital de 12 670 euros

Siège social : 15, rue du Président Kennedy

08000 Charleville-Mézières

**STATUTS**

**MIS A JOUR EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2026**

Certifiés conformes à l'original

La Gérance

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société pluri-professionnelle d'exercice sous forme de société à responsabilité limitée (la « **Société** »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables d'une part à la forme sociale de la société à responsabilité et d'autre part aux professions d'avocat et d'expert-comptable, ainsi que par les présents statuts et le pacte d'associés qui sera signé entre les associés de la Société.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « **Idea Partners** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société pluri-professionnelle d'exercice » ou des lettres « S.P.E. », ainsi que « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. », des professions exercées et du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession d'avocat.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et d'avocat, notamment leurs règles de déontologie respectives.

Elle peut participer, dans les limites compatibles avec les réglementations des professions d'expert-comptable et d'avocat, à toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de prises de participation, d'apports ou fusions.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15, rue du Président Kennedy à Charleville-Mézières (08000).

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

## **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

- (i) par Monsieur Frédéric Delamarre, une somme en espèces de 6 000 euros ;

Madame Sylvie Delamarre née Dogny a été avertie de cet apport par lettre remise en main propre contre décharge du 20 janvier 2022 et a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts,

Elle n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Frédéric Delamarre ;

- (ii) par Madame Elodie Piron, une somme en espèces de 500 euros ;

- (iii) par Madame Maud Rousseaux, une somme en espèces de 500 euros ;

- (iv) par Monsieur Sylvain Zorza, une somme en espèces de 6 000 euros ;

Madame Stéphanie Zorza née Montanini a été avertie de cet apport par lettre remise en main propre contre décharge du 20 janvier 2022 et a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts,

Elle n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Sylvain Zorza ;

- (v) par Monsieur Simon Bouillard, une somme en espèces de 500 euros ;

- (vi) par Monsieur Marc Corbin, une somme en espèces de 500 euros ;

- (vii) par Monsieur Maxime Housset, une somme en espèces de 6 000 euros.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES**

Le capital social est fixé à la somme de douze mille six cent soixante-dix euros (12 670€).

Il est divisé en vingt mille (12 670) parts d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- (i) à l'association CDER, 1 part sociale, numérotée 1,
- (ii) Monsieur Frédéric Delamarre, 6 001 parts sociales, numérotées de 2 à 6 000 inclus et 13 168 à 14 001
- (iii) à Madame Maud Rousseaux, 666 parts sociales, numérotées de 6 501 à 7 000 inclus et 13 335 et 13 500 inclus,
- (iv) à Monsieur Sylvain Zorza, 6 001 parts sociales, numérotées de 7 002 à 13 000, 7 001 et 13 167,
- (v) à la société Hyperion, 1 part sociale, numérotée 14 002

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 12 670 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La Société comprend parmi ses associés au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce.

Les dispositions ci-dessus autorisant la détention de parts sociales par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la Société.

La Société communique annuellement aux Ordres dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste, dans les trente jours de la survenance de l'évènement.

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice, de droit commun et régissant la forme sociale de la Société.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET CESSIION DES PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

Les parts sociables ne sont cessibles qu'au profit d'une personne justifiant exercer l'une des professions dont l'exercice en commun constitue objet de la Société et n'étant pas frappée d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Pour toute cession de parts au profit d'un tiers, le consentement des deux tiers des associés est requis.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 10 - CESSATION D'EXERCICE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'UNE DES PROFESSIONS PAR UN ASSOCIE OU PAR LA SOCIETE**

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la Société s'il en informe la Société par lettre recommandée six (6) mois auparavant. Cette notification de cessation d'activité vaut promesse irrévocable de céder ses parts sociales dans les conditions prévues au présent article.

A l'expiration du délai de six (6) mois, il sera considéré comme n'exerçant pas au sein de la Société, et les statuts seront modifiés en conséquence.

La gérance convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales dudit associé. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée,

- soit par les associés,

- soit par la Société qui devra opérer une réduction de son capital à due concurrence,
- soit par un tiers proposé par les associés ou par le professionnel cessant son activité. Le tiers devra être agréé dans les conditions légales et statutaires applicables à une cession de parts sociales.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions propres aux professions d'avocat et d'expertise comptable et relatives à la nomination ou à l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de l'Ordre des avocats sont applicables au cessionnaire.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou au Tableau de l'Ordre des avocats interrompt toute activité professionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel associé, les ayants droit du professionnel disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Dans le cas où la totalité des associés qui exercent la profession d'avocat ou d'expert-comptable cessent d'exercer leur profession, l'inscription de la Société au tableau de l'ordre professionnel correspondant est suspendue de plein droit tant que la Société n'a pas régularisé sa situation.

#### **ARTICLE 11 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres non négociables, nominatifs ou au porteur.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions des articles 16 et 31-4 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

#### **ARTICLE 13 – GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées, exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de la Société.

Les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, pour la durée de la Société.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés.

Les gérants peuvent également se démettre de leurs fonctions, à charge pour eux de notifier leur démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé au moins six (6) mois avant la fin de leur activité.

Le décès du gérant unique n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans les cas ci-dessus, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle

un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la Société en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **ARTICLE 19 – INDEPENDANCE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL DES ASSOCIES – RESPECT DES DISPOSITIONS ENCADRANT CHAQUE PROFESSION**

### **19.1. Respect des règles déontologiques**

Les professionnels exerçant au sein de la Société accomplissent les actes de leur profession respective au nom de la Société et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession sous le contrôle de chaque ordre ou autorité administrative compétente.

Les associés et les collaborateurs exerçant au sein de la Société sont tenus aux obligations de loyauté, de confidentialité et de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de leur profession.

### **19.2. Information du client**

Conformément à l'article 31-9 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, la Société informe le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels exerçant au sein de la Société auxquels il entend confier ses intérêts.

Les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce que les associés, les collaborateurs et salariés exerçant au sein de la Société se communiquent entre eux toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la Société dans l'intérêt du client, et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord.

Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la Société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant.

### **19.3. Gestion des conflits d'intérêts**

Chaque professionnel qui exerce au sein de la Société informe la gérance et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la Société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

La gérance réunira les professionnels concernés afin de trouver une solution mettant fin au conflit d'intérêt né ou à naître.

### **19.4. Règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat**

La Société exerce la profession d'avocat après avoir été inscrite au tableau de l'Ordre des avocats et conformément aux lois, décrets et Règlements intérieurs National.

### **19.5. Règles relatives à l'exercice de l'activité d'expertise comptable**

La Société exerce la profession d'expert-comptable après avoir été inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et conformément aux lois, décrets et règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables du Grand Est.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité. Dans cette hypothèse, l'une des deux professions ne peut plus être exercée. En conséquence, l'inscription de la Société au tableau de l'ordre professionnel correspondant à ladite profession est suspendue de plein droit tant que la Société n'a pas régularisé sa situation.

La Société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation » ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les associés ou, le cas échéant, une décision de justice, désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associées de la Société ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée constituant l'objet social de la Société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de l'une des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette profession. Il informe les autorités professionnelles concernées de la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi, et communiqué aux autorités professionnelles concernées.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des présents statuts, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis, en fonction de la qualité du ou des associé(s) concerné(s) à l'arbitrage du bâtonnier auprès duquel le ou les associé(s) est(sont) inscrit(s), selon les modalités définies au Règlement Intérieur du Barreau concerné, ou du Président(s) du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables auprès duquel le ou les associé(s) est(sont) inscrit(s), ou dans l'hypothèse où les différentes instances seraient compétentes, à un tiers arbitre désigné conjointement par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau auprès duquel le ou les associé(s) est(sont) inscrit(s) et le Président(s) du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables auprès duquel le ou les associé(s) est(sont) inscrit(s).